4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N°	13378		
Dr	Α		

Audience du 27 novembre 2018 Décision rendue publique par affichage le 25 janvier 2019

#### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins les 18 novembre 2016 et 3 janvier 2017, la requête et le mémoire présentés par et pour le conseil départemental de la Charente-Maritime de l'ordre des médecins, dont le siège est 16 rue des Albatros, CS 40037 à Rochefort cedex (17301), représenté par son président en exercice, dûment habilité par une délibération du 16 novembre 2016 ; le conseil départemental demande à la chambre d'annuler la décision n° 1179 du 20 octobre 2016 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Poitou-Charentes de l'ordre des médecins, saisie par sa plainte dirigée contre le Dr A, a rejeté cette plainte ;

Le conseil départemental de la Charente-Maritime de l'ordre des médecins soutient qu'il a été rendu destinataire de plusieurs correspondances décrivant des faits de violation du secret professionnel commis par le Dr A ; que ces faits, concernant Mme B, M. C et Mme T, révèlent l'incapacité du Dr A à respecter les règles déontologiques ; que le Dr A ne conteste pas ces violations du secret médical, a présenté ses excuses pour le cas de Mme T et se réfugie derrière une justification inopérante tirée d'une tradition culturelle de proximité ; que la rétractation à laquelle le Dr A s'est livré devant la chambre disciplinaire de première instance à propos des faits relatifs à Mme T ne saurait prévaloir sur les mentions écrites figurant dans ses mémoires ; que le conseil départemental a par ailleurs été rendu destinataire d'un grand nombre de correspondances de patients du Dr A révélant que celuici a fait publiquement état de son conflit avec le Dr D et a instrumentalisé ses patients ; qu'un tel comportement est de nature à déconsidérer la profession de médecin, en méconnaissance de l'article R. 4127-31 du code de la santé publique, et constitue un manquement à la confraternité, en méconnaissance de l'article R. 4127-56 du même code ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 7 février 2017, le mémoire présenté pour le Dr A, qualifié en médecine générale, qui conclut au rejet de la requête ;

Le Dr A soutient que le mémoire du conseil départemental enregistré le 3 janvier 2017 est irrecevable ; que la plainte du conseil départemental est intervenue dans un contexte de contentieux entre lui-même et le Dr E, qui n'a pas respecté le préavis de six mois prévu par son contrat de collaboration et a souhaité rompre immédiatement ce contrat ; que le Dr E a ainsi instrumentalisé des patients proches et des salariés de son cabinet pour organiser l'envoi d'une série de plaintes au conseil départemental ; que les témoignages produits par le conseil départemental sont irréguliers en la forme ; que la lettre de Mme Lucette Simon, qui l'avait elle-même contacté lorsqu'il faisait un remplacement dans un autre cabinet, ne peut sérieusement nourrir le grief de détournement de patientèle ; que les lettres de Mmes F, G et H ne révèlent aucun manquement au secret médical ; que la lettre

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

de Mme B, qui est une salariée du Dr E, relève d'une instrumentalisation de cette dernière afin de lui nuire; que le témoignage de M. C, qui intervient quatre ans après les faits reprochés, n'est pas probant dès lors que celui-ci est une relation du Dr E et avait un compte à régler avec lui; que le témoignage de Mme T est anonyme, évoque des faits anciens et non datés et ne permet de tenir aucun des faits allégués pour établis; qu'il n'a jamais formulé d'aveu relatif à des faits de violation du secret médical; qu'il est normal qu'il ait informé ses patients de son départ du cabinet du Dr E et que certains patients aient souhaité témoigner de ses qualités professionnelles auprès du conseil départemental; que de tels témoignages ne sauraient être regardés comme une instrumentalisation de sa part;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 13 mars 2017, le mémoire présenté pour le conseil départemental de la Charente-Maritime de l'ordre des médecins, qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment et soutient, en outre, que son mémoire enregistré le 3 janvier 2017 est recevable ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 novembre 2018 :

- Le rapport du Dr Emmery ;
- Les observations de Me Lapegue et du Dr Révolat pour le conseil départemental de la Charente-Maritime de l'ordre des médecins ;
  - Les observations de Me Moulineau pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

#### APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que le conseil départemental de la Charente-Maritime de l'ordre des médecins fait appel de la décision du 20 octobre 2016 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Poitou-Charentes de l'ordre des médecins a rejeté la plainte formée par ce conseil contre le Dr A;
- 2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-4 du code de la santé publique : « Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi./ Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris » ; qu'aux termes de l'article R. 4127-31 du même code : « Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci » ; qu'aux termes enfin de l'article R. 4127-56 : « Les médecins doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité./ Un médecin qui a un différend avec un confrère doit rechercher une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre (...) » ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

- 3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la plainte formée par le conseil départemental de la Charente-Maritime contre le Dr A est intervenue dans un contexte de contentieux entre ce dernier et le Dr E, à laquelle le Dr A a été lié par un contrat de collaboration de 2006 jusqu'à l'été 2014 ; que s'agissant du grief d'atteinte au secret médical, le conseil départemental fonde sa plainte sur les témoignages de trois personnes faisant état de la divulgation à des tiers par le Dr A d'informations relatives à leur situation médicale ou à leur vie privée ; qu'il résulte toutefois de l'instruction que ces trois personnes sont, pour la première une salariée du Dr E, pour le second une relation de celle-ci qui avait un contentieux ancien avec le Dr A, à propos d'un certificat d'arrêt de maladie que le Dr A avait délivré à l'un de ses salariés, et pour la troisième une des patientes du Dr E ; que la proximité de ces trois témoins avec le Dr E, le fait que leurs allégations ne soient assorties d'aucun élément de preuve et la circonstance qu'aucun témoignage de personnes dénuées de tout lien avec le Dr E n'ait corroboré le grief d'atteinte au secret médical, conduisent à regarder ces témoignages comme insuffisamment probants : que dans ces conditions. même s'il doit être recommandé au Dr A de veiller à respecter la plus stricte confidentialité sur tous les éléments dont il a connaissance relativement à ses patients, le grief tiré de l'atteinte au secret médical ne peut être retenu à son encontre ;
- 4. Considérant par ailleurs, qu'à l'époque où s'est noué le conflit entre le Dr E et le Dr A, plusieurs dizaines de patients de ce dernier ont écrit au conseil départemental de la Charente-Maritime pour le soutenir et faire état de leur satisfaction à son égard ; qu'il est manifeste que ces témoignages ont été suscités par le Dr A, qui était vraisemblablement informé des témoignages défavorables suscités par le Dr E à son encontre ; que si plusieurs de ces écrits de soutien font état du litige opposant le Dr A au Dr E, et si certains émettent des jugements négatifs sur cette dernière, la tonalité d'ensemble de ces témoignages de soutien ne fait pas apparaître que le Dr A aurait cherché à instrumentaliser ses patients en vue de la déconsidération de sa consœur auprès de sa propre patientèle et du conseil départemental ; qu'ainsi, le grief tiré de l'atteinte à la considération et à la confraternité ne peut être retenu ;
- 5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'appel du conseil départemental de la Charente-Maritime de l'ordre des médecins doit être rejeté ;

PAR CES MOTIFS,

#### DECIDE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u> : La requête du conseil départemental de la Charente-Maritime de l'ordre des médecins est rejetée.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental de la Charente-Maritime de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Poitou-Charentes de l'ordre des médecins, au préfet de la Charente-Maritime, au directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saintes, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Derepas, conseiller d'Etat, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Blanc, Bouvard, Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

président de l	Le conseiller d'Etat, a chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
Le greffier en chef	Luc Derepas
François-Patrice Battais	

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les

parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.